



## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
Des politiques publiques

Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation  
fixant les prescriptions applicables à l'E.A.R.L. BACQUAERT MICHEL à TERDEGHEM  
pour l'exploitation d'un forage destiné à abreuver un élevage de porcs soumis à autorisation.**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1998 accordant à l'E.A.R.L. BACQUAERT l'autorisation d'exploiter à TERDEGHEM (59114), 308 route d'Hazebrouck, un élevage porcin de 210 truies, 4 verrats et 1170 porcs à l'engrais ;

VU le donné acte du 25 avril 2001 précisant que l'exploitation comprend 1 924 animaux-équivalents porcs,

VU la demande déposée le 04 janvier 2010 déposée par l'E.A.R.L. BACQUAERT pour l'exploitation d'un forage;

VU le rapport du 22 février 2010 de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Nord chargée du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 20 avril 2010 ;

Considérant qu'une déclaration au titre du Code Minier a été réalisée par l'E.A.R.L. BACQUAERT et que le forage est référencé sous le numéro H 11138 par la DREAL ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

## **TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

L'E.A.R.L. **BACQUAERT MICHEL**, représentée par Madame Cécile BACQUAERT et Monsieur Laurent BACQUAERT dénommée ci-après l'exploitant et dont le siège social est situé à **TERDEGHEM (59114)**, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter

à l'adresse: sise **308 route d'Hazebrouck à TERDEGHEM**

- un forage de **100 mètres** de profondeur et d'un débit de **5 m<sup>3</sup>/heure**

section cadastrale : **SD** numéro cadastral : **97**

coordonnées Lambert 2 étendu X : **0 616 852** Y : **2 645 508** Z : **24**

destiné à abreuver un élevage porcin composé de **1 936 animaux équivalents porcs** soumis à autorisation sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées;

### **ARTICLE 2 : CONFORMITE AU DOSSIER**

Le forage, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, les prescriptions respectent les dispositions du présent arrêté, et, par ailleurs, les autres réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 3 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, et l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation.

## **TITRE II : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION**

Le forage ne peut être situé à :

- Moins de 200 m d'une décharge ou d'un centre d'enfouissement technique ;
- Moins de 35 m des ouvrages d'assainissement ou canalisations d'eaux usées;
- Moins de 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou produits phytosanitaires ;
- Moins de 35 m des stockages de matières organiques (ensilage, fumiers, etc....)
- Moins de 35 m des bâtiments d'élevage
- Moins de 50 m des zones d'épandage.

En aucun, cas il ne pourra être créé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

### **ARTICLE 5 : TRACE DES TRAVAUX**

Un carnet de chantier précise l'emplacement du forage, les coupes géologiques et techniques, les résultats des pompages d'essais et leur interprétation et les résultats des analyses d'eau.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents en charge de la police de l'eau.

### **ARTICLE 6 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à **4 000m<sup>3</sup>/an**.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.  
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau et préserver la ressource en eau.

## **ARTICLE 7 : CONCEPTION**

Tout doit être mis en œuvre pour prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'installation est aisément identifiable et est distincte du réseau d'adduction publique. Chaque réseau est doté d'un disconnecteur.

Un compteur volumétrique et un clapet anti-retour sont installés à la sortie du forage.

Le tubage doit dépasser de 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Le tube est cimenté sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. Une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> autour du tube protège le forage. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. En l'absence d'équipement de prélèvement d'eau, un capuchon cadénassé recouvre la tube.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

## **ARTICLE 8: EXPLOITATION**

Des relevés de consommation d'eau sont réalisés une fois par mois et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents en charge de la police de l'eau.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection portant en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

## **ARTICLE 9: ABANDON**

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution. Il est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères.

Le comblement de la partie « crépinée » est réalisé par du matériau propre non polluant chimiquement et géotechniquement stable. A moins 4 mètres de hauteur à cheval sur les tubes crépinés et pleins, un bouchon de bentonite-ciment est coulé. Dans tous les cas, cette colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5m et 2,5m.

Un bouchon de ciment terminal et une chape de finition comblent la surface du puits.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

Toute modification apportée par le demandeur au forage, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où le forage change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

**ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

**ARTICLE 12 : EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Madame le Maire de TERDEGHEM
- Madame la directrice départementale de la Protection des Populations du Nord

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TERDEGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon lisible à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

Fait à Lille, le : 11 JUIN 2010

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

